



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BON À SAVOIR

LISTE DES INFRACTIONS (2 000 FCFA) ^{1/2}



Dépassement des vitesses maxima réglementaires de 1 à 5 km/h sur la vitesse limite
Croisement à gauche.



Défaut d'éclairage ou de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement la nuit sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public.



Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.



Non-respect des signaux prescrivant l'arrêt.



Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation, lorsque les conditions de visibilité rendent l'éclairage et la signalisation nécessaires.



Défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité gauche d'un chargement dépassant l'arrière du véhicule.



Dépassement des vitesses maxima réglementaires de 1 à 5 km/h sur la vitesse limite.



Stationnement involontaire sur la chaussée sans avoir pris les mesures de pré-signalisation imposées.

**Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique*

© Mars 2024



 **Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101**



www.gouv.ci **101**





MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BON À SAVOIR

LISTE DES INFRACTIONS (2 000 FCFA) 2/2



Distance minimum de 50 m non respectée par des véhicules poids lourds se suivant à la même vitesse en dehors des agglomérations.



Usager ne circulant pas sur la catégorie de voie qui lui est affectée (piétons-cyclistes).



Non-respect du sens giratoire.



Défaut d'appareil avertisseur à tout cycle.



Transport sur cycles ou cyclomoteurs d'un enfant de moins de 5 ans sans siège muni de courroie d'attache.



Cyclomotoriste ou cycliste se faisant remorquer par un véhicule.



Non port de la ceinture de sécurité.



Transport sur cycles ou cyclomoteurs de plus d'un passager.



Circulation de cycliste sur autoroute.



Usage des feux de route lors du croisement d'un autre usager.



Non port de casque.

**Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique*

© Mars 2024



▶ Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

cicg
Centre d'Information et de
Communication Gouvernementales

www.gouv.ci **101**

